

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

*Direction coopération européenne
et réglementation de sécurité*

Pôle des personnels aviation civile

Instruction du 3 août 2010 fixant la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection, prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, pour lesquelles la durée de validité des qualifications est de quatre ans

NOR : DEVA1017376J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : mise à jour de la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection pour lesquelles la durée de validité des qualifications est de quatre ans.

Domaine : transport.

Mots clés liste fermée : Transports_Activités Maritimes_Ports_NavigationIntérieure.

Mots clés libres : aéronefs de collection – qualifications de type.

Texte de référence : arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection.

Circulaire abrogée : instruction du 13 janvier 2010 fixant la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection, prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, pour lesquelles la durée de validité des qualifications est de quatre ans.

Date de mise en application : immédiate.

Publication : BO, site : circulaires.gouv.fr

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la direction de la sécurité de l'aviation civile (pour exécution).

La liste ci-dessous est mise à jour semestriellement :

CONSTRUCTEUR	TYPE(S) D'AÉRONEF	MENTION SUR LA LICENCE
Dassault	MD 311 & MD 312	MD 311/312
Aérospatiale	Fouga 90	FOUGA 90
Hurel Dubois	HD 34	HD 34

CONSTRUCTEUR	TYPE(S) D'AÉRONEF	MENTION SUR LA LICENCE
Morane Saulnier	MS760 Paris	MS 760
Nord Aviation	N 2501 Noratlas	N 2501
Nord Aviation	N 260 A	N 260
SFERMA	N1110	N1110
De Havilland Aircraft	DH 100 Vampire (monoplace) DH 115 Vampire (biplace)	DH 100/DH 115
Junker	JU 52	JU 52
North American	B 25	B 25
North American	OV 10 Bronco	OV 10
The Boeing Company	B 17	B 17
Hiller	U.H. 12	HILLER
Consolidated	PBY	PBY
Douglas	DC 3	DC 3

Les conditions de délivrance, de validité, de prorogation et de renouvellement des qualifications de type fixées par la sous-partie F de l'annexe FCL 1 à l'arrêté du 29 mars 1999 et par la sous-partie F de l'annexe FCL 2 à l'arrêté du 12 juillet 2005 ne sont pas applicables à ces types d'aéronefs s'ils sont titulaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).

L'instruction du 13 janvier 2010 fixant la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection, prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, pour lesquelles la durée de validité des qualifications est de quatre ans, est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 août 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice
de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE